Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 81 918 du 30 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Kindia et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous avez commencé à travailler dans le commerce d'alimentation de votre père. A cette époque, vous entreteniez une relation avec une jeune fille appelée [M.]. En février 2009, vous avez sympathisé avec un client d'origine sénégalaise ([M.]) qui venait régulièrement dans votre boutique.

Petit à petit, vous avez appris à mieux le connaître. Vous êtes devenus de très bons amis. Le 19 novembre 2009, il vous a avoué qu'il était homosexuel et qu'il aimerait sortir avec vous. Il vous a demandé si vous acceptiez sa proposition, en contrepartie de laquelle il vous promettait de vous apprendre à conduire et de satisfaire tous vos besoins matériaux. Vous avez accepté. Progressivement, vous avez commencé à avoir des sentiments amoureux pour [M.]. Le 24 décembre 2009, vous avez entamé une relation amoureuse avec lui. Le 24 août 2010, vous avez rompu avec votre petite amie [M.] et, ce jour-là, vous avez compris que vous étiez homosexuel. Vous avez poursuivi votre relation avec [M.] en cachette jusqu'en juillet 2011. Le 23 juillet 2011, vers 19h, vous êtes tous deux partis vous promener à vélo. Vous vous êtes arrêtés dans une forêt afin de faire une petite pause. Vous vous êtes ensuite déshabillés et alliez entamer une relation sexuelle lorsque vous avez été surpris par un vieux qui passait par là. Vous avez rapidement remis vos vêtements et êtes retourné chez vous. Le vieux, qui était une connaissance de votre père, a averti ce dernier de ce qu'il avait vu. Le lendemain matin, vers 05h, votre père est venu toquer à votre porte et vous a dit qu'il allait vous tuer en raison de ce qu'il avait appris. Vous avez ensuite été attaché et séquestré durant trois jours par les membres de votre famille. Ceux-ci avaient prévu de vous lapider après la prière du vendredi. Le 26 juillet 2011, alors que votre père se trouvait à la mosquée, votre mère est venue vous voir, vous a craché dessus, vous a dit que désormais vous n'étiez plus son fils et vous a détaché afin que vous puissiez vous enfuir. Vous vous êtes réfugié chez [M.] et êtes resté chez lui durant trois jours. Le vendredi 30 juillet 2011, votre partenaire vous a envoyé chez l'un de ses amis, à Conakry. Alors que vous étiez en refuge à Conakry, [M.] organisait votre voyage vers l'étranger. Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 06 septembre 2011 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 08 septembre 2011.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous prétendez que les problèmes à l'origine de votre départ de Guinée trouvent leur source dans la découverte par votre famille de votre homosexualité. Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être tué par votre famille, plus particulièrement par votre père, et/ou par les autorités en raison de votre homosexualité. Vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte bien que la question vous ait été explicitement posée (rapport d'audition, p. 7 et 23).

Or, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité et à votre vécu homosexuel ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer que les motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et partant vos craintes, sont établis. Ainsi, concernant la découverte de votre homosexualité, vous expliquez que, le 06 mars 2010, vous avez pour la première fois eu un rapport sexuel avec un homme, en l'occurrence [M.], et que « ce jour-là, j'ai décidé de rester avec un homme. Les filles ne m'intéressaient pas, ne me disaient pas grand-chose » (rapport d'audition, p. 10). Invité à préciser vos propos et à expliquer ce changement d'orientation sexuelle (puisque vous fréquentiez, depuis 2008, une jeune fille appelée [M.]), vous vous limitez à dire : « J'ai pris du plaisir avec un homme. J'étais bien avec lui. C'était un plaisir partagé (…) » (rapport d'audition, p. 10). Vous ajoutez que, le 24 août 2010, vous avez décidé de rompre avec votre petite amie parce que « j'étais très bien avec le mec, il me faisait des cadeaux. C'est l'inverse de quand je sortais avec la fille parce que là c'était moi qui faisais les cadeaux. Je n'avais pas de sentiment pour la fille, à la limite une simple amie. C'est ce jour-là que j'ai compris que j'étais homosexuel » (rapport d'audition, p. 11). Il vous a alors été demandé d'expliquer ce que vous avez ressenti quand vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, question à laquelle vous vous êtes contenté de répondre : « j'ai eu un grand plaisir comparé à ce que j'ai connu avec les filles. Je ne peux plus rester avec les filles, ça ne me dit rien (…) » (rapport d'audition, p. 11). A vous entendre, votre changement d'orientation sexuelle s'est déroulé de manière naturelle et sans difficulté. La sérénité et la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluiez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est perçue comme « un crime » (rapport d'audition, p. 20) et représente une honte pour toute la population (rapport d'audition, p. 21), pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Il est inconcevable que découvrant votre homosexualité, étrangère à la

norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

Ensuite, alors que vous décrivez un contexte guinéen homophobe (affirmant que l'homosexualité est « interdite par la religion et par la société (…). Ils considèrent cela comme si tu brûles la Bible ou que tu dis que le prophète Mahomed n'existe pas. Tu es comme un chien ou comme un fou, comme si c'est une maladie », voir rapport d'audition, p. 21) et que vous arguez que les homosexuels risquent d'importantes sanctions s'ils sont surpris en plein ébat sexuel (« de six mois et trois ans de prison et une amende allant de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens (…) », voir rapport d'audition, p. 19), il n'est pas crédible que vous vous adonniez à des caresses, que vous vous déshabilliez et vous envisagiez d'avoir une relation sexuelle avec votre partenaire dans une forêt. Le fait que cet endroit est, selon vous, un endroit peu fréquenté et obscur (rapport d'audition, p. 17 et 22), ne constitue pas une explication convaincante dans la mesure où vous vous exposiez tous les deux à un risque inconsidéré. Aussi, le Commissariat général est d'avis que votre comportement risqué n'est pas crédible face à la situation que vous décrivez qui a cours en Guinée.

Enfin, le Commissariat général estime que vous faites état de bien trop de méconnaissances quant à la situation générale des homosexuels en Guinée et que celles-ci ne permettent pas de tenir vos allégations relatives à votre orientation sexuelle comme crédibles. Ainsi, vous dites qu'il n'existe pas d'endroits de rencontre pour les homosexuels en Guinée, pas de cercles, de cafés ou d'associations où ils peuvent se rencontrer, parce que « c'est interdit » (rapport d'audition, p. 20). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels, ces lieux étant connus de tous, pas seulement des homosexuels. Par ailleurs, selon une association contactée sur place, il existerait également des lieux de rencontre dans les « maquis » ou, parfois, des salles de conférences dans des hôtels qui sont loués pour l'occasion. Toujours selon nos informations objectives, il est possible, en effectuant des recherches récentes sur Internet, de constater qu'une association appelée « Arc-en-ciel Conakry » est en cours d'implantation en Guinée oir le SRB intitulé « Guinée : l'homosexualité » du 26 août 2010, farde verte). Vos ignorances sur ces points sont d'autant moins crédibles que vous déclarez avoir fait des recherches à ce sujet sur Internet (rapport d'audition, p. 20).

S'agissant de lieux de rencontre pour homosexuels, il y a lieu de relever que vous affirmez prendre part à diverses associations belges de personnes homosexuelles (rapport d'audition, p. 21). Le Commissariat général estime toutefois qu'une présence et/ou une participation à une activité d'une telle association ne permet nullement d'établir l'homosexualité d'une personne.

En conclusion de ce qui précède, rien ne permet de tenir pour établi votre changement d'orientation sexuelle. Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison dudit changement et les craintes de persécution qui en découlent ne peuvent pas non plus être tenus pour établis. Le constat s'impose donc que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation d'admission délivrée à Kindia le 14 janvier 2008 par la Directrice Préfectorale de l'Education, une copie certifiée conforme de votre brevet d'études du premier cycle délivré à Conakry le 25 octobre 2008 par le Directeur de l'Education de la Ville de Conakry et un permis de conduire, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les documents scolaires attestent de votre parcours scolaire en Guinée, élément qui n'est pas remis en cause ici mais qui est sans rapport direct avec les motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Quant à votre permis de conduire, si celui-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, il n'est reste pas moins vrai que ces deux éléments ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général. A ce sujet, relevons une contradiction entre les informations reprises sur ledit document et vos déclarations. Ainsi, vous affirmez que la raison principale pour laquelle vous avez accepté d'avoir des relations sexuelles avec [M.], votre seul et unique partenaire homosexuel, est qu'il vous avait promis de vous apprendre à conduire. Vous ajoutez qu'il vous a fait cette promesse le 24 décembre 2009 et qu'il a commencé à vous apprendre à rouler le 02 janvier 2010 (rapport d'audition, p. 15). Or, il ressort des informations reprises sur votre permis de

conduire que celui-ci vous a été délivré le 09 septembre 2009 (voir la copie du permis de conduire, farde verte), soit trois mois avant que [M.] ne vous fasse ladite promesse. Cette contradiction finit d'ôter toute crédibilité à votre récit.

En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué.

2.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève), de l'article 48, 48/3, 48/4 §2 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conclusion, il sollicite à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant produit en annexe à sa requête les documents suivants : la copie des rapports « *Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitement (2005 – mars 2007)* » et « *Guinée : situation actuelle en Guinée-Conakry selon l'Organisation guinéenne des droits de l'homme (OGDH)* » publiés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, la copie d'un article intitulé « *Dimanche 17 avril 2011 Guinée Conakry : Séminaire de formation islamique au quartier Hamdallaye 2.* », la copie d'un article relatif au président de la Guinée Alpha Condé et le texte des article 325, 326 et 327 du code pénal guinéen.

Par courrier du 3 avril 2012, le requérant a déposé les articles intitulés « *Homosexualité en Guinée : un jeune quitte le pays sous la menace de mort de son père* » du journal le Défi Plus, « *MŒURS : Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain en Guinée* » du journal T-Mark, une interview intitulé « *L'homosexuel Aly Soumah se confie à notre site* » publié sur le site « *guineewebinfo.com* » et la copie du rapport « *Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitement (2005 – mars 2007)* » publié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

3.1.1. Le Conseil mentionne que le requérant a produit deux fois le document « *Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitement (2005 – mars 2007)* ».

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « *Subject Related Briefing « GUINEE » « Situation sécuritaire* » du 24 janvier 2012.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait eu des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Les moyens développés, en termes de requête, par la partie requérante n'énervent pas les motifs de l'acte attaqué et n'établissent pas la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.4.1. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4.2. Contrairement à ce qui est soutenu en terme de requête, la partie défenderesse a, à bon droit, relevé l'incohérence des propos que le requérant a tenus concernant la découverte de sa prétendue

homosexualité. La requête qui se borne à réitérer les déclarations du requérant sans apporter d'explication à l'incohérence épinglée ne conteste pas valablement ce motif de la décision querellée.

4.4.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance des propos du requérant qui soutient avoir eu, en plein air, une relation sexuelle avec son partenaire. Il observe qu'à cet égard, l'explication avancée en termes de requête selon laquelle ils n'ont en réalité pris « aucun risque », qu'ils se trouvaient en « pleine brousse » et que « la nuit était déjà tombée » est contredite par le faits qu'ils s'y sont rendus à vélo, que l'endroit se trouvait à proximité d'un sentier agricole et qu'un individu de passage a pu identifier le requérant.

4.4.4. La décision attaquée a valablement pu relever l'ignorance du requérant en ce qui concerne les lieux de rencontres homosexuelles en Guinée alors qu'il prétendait, de surcroît, avoir réalisé des recherches sur internet quant à ce. La circonstance que l'homosexualité serait un « phénomène tabou » et que l'association citée par la partie défenderesse ne serait qu'en cours d'implantation ne saurait énerver ce constat.

4.4.4. Le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à invoquer l'application de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE dès lors que la crédibilité de son récit n'est pas établie et que les documents produits ne permettent pas de lui rendre la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, les documents scolaires, le permis de conduire du requérant et les informations sur la situation générale en Guinée ont trait à des éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision et les autres documents portent sur la situation des homosexuels en Guinée alors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie. Ces documents ne restituent donc nullement la crédibilité du récit du requérant et ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.4.5. Le Conseil relève que s'il ressort de la documentation mise à disposition par le Commissaire général que la situation est tendue en Guinée, les sources ne font cependant pas état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécutions du seul fait d'être Peuhl. En l'espèce, le requérant ne démontre pas valablement qu'il possède un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.4.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
J. MALENGREAU	Chr. ANTOINE